

RÈGLEMENT NUMÉRO 114-5-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 114-1 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ABORDER LES ENJEUX RELATIFS À L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE PRINCIPALE ET EN RÉSIDENCE DE TOURISME, AINSI QU'À IDENTIFIER DES ORIENTATIONS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES PORTANT SUR CES DERNIERS »

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 114-1* est entré en vigueur en 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier son *Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 114-1* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'aborder les enjeux relatifs à la location court terme sur le territoire et d'identifier des orientations spécifiques découlant desdits enjeux et d'y associer des actions spécifiques ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508* de la MRC de Brome-Missisquoi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 juillet 2023, sous la résolution numéro 2023-07-275;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2023, et ce, conformément à la résolution numéro 2023-07-276;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 27 septembre 2023, conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et ce, en même temps que la consultation publique sur les règlements 114-4-2023, 115-17-2023, 188-2-2023 et 251-6-2023 qui portent sur l'hébergement en résidence de tourisme et principale et/ou les unités d'habitation accessoire;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION AU TABLEAU DES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DES ACTIONS

Le tableau 16 est modifié de manière à y ajouter le contenu suivant à la suite de l'objectif 10.1 :

ORIENTATION :			
10. Privilégier l'abordabilité et l'accessibilité aux logements sur le territoire			
Objectifs	Actions	Intervenants	Échéancier
<i>10.2 Encadrer la location à court terme sur tout le territoire</i>	<i>10.2.1 Limiter l'impact des activités de location à court terme sur le parc immobilier résidentiel du territoire.</i>	<i>Ville</i>	<i>Court terme</i>
	<i>10.2.2 Autoriser l'hébergement en résidence principale sur tout le territoire, soumettre l'exploitation d'une nouvelle résidence de tourisme au règlement relatifs aux usages conditionnels afin d'assurer leur compatibilité avec le milieu d'insertion et interdire les nouvelles résidences de tourisme dans toutes les zones incluses en tout ou en partie dans le Périmètre d'urbanisation - Secteur Centre-ville et dans toutes les zones Conservation (CONS) identifiées au plan de zonage.</i>	<i>Ville</i>	<i>Court et moyen terme</i>

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B., OMA
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : 5 juillet 2023
Adoption projet : 5 juillet 2023
Adoption : 1^{er} novembre 2023
Entrée en vigueur : 22 novembre 2023